AXA VALEURS EURO

PROSPECTUS

l'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

➢ **Dénomination :** AXA VALEURS EURO
➢ **Siège Social :** Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.
➢ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** SICAV de droit Français
➢ **Date de création et durée d'existence prévue :** agréée le 18 juin 1999 et créée (date de début d'exploitation) le 30 juillet 1999, pour une durée de 99 ans (à compter de son immatriculation).
➢ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Affectation des sommes distribuables	Codes ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur d'origine	Décimalisation	Montant minimum de 1ère souscription
Action « C » de Capitalisation	FR0000170292	Euros	Tous souscripteurs, SICAV plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance - vie du groupe AXA.	46,26 €	Dix-millièmes d'actions	Néant
Action « D » de Distribution	FR0000170300	Euros	Tous souscripteurs, SICAV plus particulièrement destinée à servir de support à des contrats d'assurance - vie du groupe AXA.	46,26 €	Dix-millièmes d'actions	Néant

➢ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite de l'actionnaire dans un délai de huit jours ouvrés auprès de (adresse postale) :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

soit sur simple demande à l'adresse email suivante : client@axa-im.com.

I - 2 Acteurs :

➢ **Société de gestion :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : Tour Majunga La Défense 9 - 6 Place de la Pyramide, 92800 Puteaux
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

(la « **Société de Gestion** »).

➢ **Direction et administration :** La liste des membres du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration ou de direction sont mentionnées sur le dernier rapport de gestion de la SICAV.

Date du prospectus : 5 mai 2026

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la mise à jour des informations détenues dans le rapport de gestion n'est effectuée qu'une fois par an et que les informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

➢ **Dépositaire, Conservateur et, par délégation, Centralisateur et Teneur de compte émetteur :**

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP PARIBAS SA,** située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SA, Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16, boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
        - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
        - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation *:*

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivanthttps://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➢ **Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit - Crystal Park - 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex.

➢ **Commercialisateur : BNP Paribas**, société anonyme, dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris et les sociétés du groupe BNP Paribas.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les actions de la SICAV. La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus du Gestionnaire par délégation.

➢ **Délégataires de la Gestion Financière Administrative et Comptable**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE, société de gestion dont le siège social est : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92008 en date du 7 avril 1992, assure par délégation de la SICAV, la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM.

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ne délègue ni la gestion financière ni la gestion administrative.

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE délègue la gestion comptable et middle office à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH
Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité de la SICAV et calcule la valeur liquidative.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➢ **Caractéristiques des actions :**

⇨ **Codes ISIN** :
Actions « C » de Capitalisation FR0000170292
Actions « D » de Distribution FR0000170300

⇨ **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

⇨ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif** : Toutes les actions sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS SA (dépositaire).

⇨ **Droits de vote** : À chaque action est attaché un droit de vote. Les décisions concernant la gestion de la SICAV sont prises par le Conseil d'Administration sous l'impulsion du gestionnaire par délégation.

Une information des modifications de fonctionnement de la SICAV est donnée aux actionnaires soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2011-19 du 21 décembre 2011.

⇨ **Forme des actions** : Au porteur.

⇨ **Décimalisation** :
- Les actions de type « C » de capitalisation et de type « D » de distribution, libellées en Euro, sont divisibles jusqu'en dix - millièmes d'actions.

➢ **Date de clôture :** Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

➢ **Indications sur le régime fiscal :**
Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un Plan d'Epargne en Actions (PEA), les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité relative aux PEA.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA[(1)], des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises.

Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

[1]*La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site https://funds.axa-im.com/ (*à la rubrique *mentions légales).*

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les actionnaires seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➢ **Investissement en OPC :** Inférieur à 10% de l'actif net

➢ **Classification** : OPCVM Actions des pays de la zone euro.

➢ **Objectif de gestion :** L'objectif de la SICAV est la recherche de performance corrélée essentiellement aux marchés actions des pays de la zone Euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

La SICAV prend en compte une approche d'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement et porte un intérêt particulier sur les notes relatives à l'environnement (scores « E »).

➢ **Indicateur de référence :** La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice Euro Stoxx Total Return Net.

L'indice Euro Stoxx est l'indice boursier composé d'actions des 300 plus grandes valeurs de la zone euro choisies sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel.

La performance de l'indicateur de référence inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

La gestion de la SICAV n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indice Euro Stoxx qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

➢ **Stratégie d'investissement :**

La SICAV, anciennement gérée par la société de gestion AXA Investment Managers Paris qui a été absorbée par BNP PARIBAS Asset Management Europe, est gérée selon les procédures et l'organisation spécifiques d'AXA Investment Managers (ci-après « AXA IM ») qui ont été intégrées au sein de BNP PARIBAS Asset Management Europe.

1. <u>Sur les stratégies utilisées :</u>

La stratégie d'investissement de cette SICAV consiste à s'exposer de façon dynamique sur les marchés actions des pays de la zone Euro. Le gérant pourra ou non investir dans des titres composant l'indicateur de référence à sa libre discrétion et sans contrainte particulière.

Le gestionnaire financier tient compte des caractéristiques ESG attractives permettant de surpondérer ou sous-pondérer les positions par rapport à l'Indicateur de Référence, ce qui signifie que l'écart par rapport à l'Indicateur de Référence est susceptible d'être important et peut varier au fil du temps.
Pour clarification, cet indice est utilisé pour la mise en œuvre de l'approche d'investissement responsable décrite ci-dessous et désigne un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte, dans sa composition ou sa méthodologie de calcul, les caractéristiques ESG promues par la SICAV.

La SICAV est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour la SICAV ne peut pas prendre en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie n'est pas calculé. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs de la SICAV.

Notre approche de l'inclusion de critères ISR s'articule autour de trois axes complémentaires afin de garantir une évaluation complète des fondamentaux et du profil ESG des entreprises dans la gestion de la SICAV, de la définition de l'univers d'investissement à la construction de portefeuille.

1/ Définition de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement est composé d'une large liste d'actions de pays de la zone Euro cotées sur les marchés réglementés des pays qui font partie de l'Indicateur de Référence. Ces titres peuvent ou non être des composants de l'Indicateur de Référence.

La SICAV applique les politiques d'exclusion sectorielle AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance AXA IM (« Politique de Standards ESG AXA IM »), disponibles sur le site internet : https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports, telles que décrites dans la section

« Profil de risques », rubrique « Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement ».

Les politiques d'exclusion sectorielle AXA IM et les Standards ESG sont appliqués de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres.

Sont également appliquées de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres, les exclusions décrites dans le référentiel du Label ISR. Les exclusions du Label ISR sur les aspects sociaux couvrent les armes controversées, les violations du Pacte Mondial des Nations Unies et le tabac. Sur les critères environnementaux, les exclusions du Label ISR couvrent le pétrole et le gaz non conventionnel ainsi que le développement de nouveaux projets conventionnels et/ou non conventionnels, et la production d'électricité dont l'empreinte carbone est au-dessus d'un certain seuil revu sur une base annuelle. Enfin, sur les critères de gouvernance, les exclusions du Label ISR reposent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que les listes noire et grise du Groupe d'Action Financière. Les obligations souveraines émises par des Etats ne répondant pas aux critères minimaux d'éligibilité reposant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs, les listes noire et grise du Groupe d'Action Financière ainsi que l'indice de perception de la corruption sont également exclues.

En complément, la SICAV applique une approche de sélectivité *Best – in - Universe* sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra – financier, quel que soit leur secteur d'activité et à accepter des biais sectoriels, car les secteurs jugés globalement plus vertueux seront plus largement représentés.

L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 25% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, sur la base d'une combinaison des exclusions d'investissement responsable applicables à la SICAV, décrites ci-dessus, et de leur score relatif à l'Environnement (score « E »), à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires.
Le seuil sera porté à 30% à compter du 1er janvier 2026.

AXA IM utilise un cadre de notation ESG des émetteurs structurés autour de trois piliers : environnement, social et gouvernance, afin de contribuer à évaluer la manière dont les entreprises réduisent le risque ESG et profitent de ces critères pour améliorer leurs positions concurrentielles dans leur secteur d'activité. L'application de ce cadre se traduit par une notation ESG interne par émetteur allant de 0 à 10. La méthode de notation ESG AXA IM est décrite dans le lien suivant : https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esg-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissementresponsable-menu-cadreesg .

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à la condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité.

La SICAV surperforme en permanence son indicateur de référence sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié à l'intensité carbone et le second lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance.

Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au sein du portefeuille (exprimés en un pourcentage minimum de l'actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 80% (90% d'ici le 31 décembre 2026) pour l'indicateur d'intensité carbone ; iii) 55% (60% d'ici le 31 décembre 2026) pour l'indicateur lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par l'OPCVM sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

2/ Recherche fondamentale valeur par valeur

La stratégie d'investissement consiste à appliquer une gestion active effectuée sur la base d'une approche essentiellement *bottom up* (approche dite ascendante), enrichie d'ajustements *top down* (approche dite descendante) complémentaires en sélectionnant de façon discrétionnaire les entreprises qui présentent un potentiel d'appréciation et une perspective de bénéfices à moyen/long terme.

L'approche *bottom-up* (approche dite ascendante) consiste en une étude des fondamentaux de l'entreprise. Ainsi, le processus de sélection des titres sera mis en œuvre par l'analyse :

- de la qualité de la structure financière (étude des ratios traditionnels d'analyse financière, capacité de distribution de dividendes, perspective de croissance envisagée…),
- du positionnement concurrentiel et des avantages compétitifs de l'entreprise (positionnement de l'entreprise dans son secteur, qualité des équipes de management et de l'expertise des salariés),
- des perspectives futures (évolution probable de l'actionnariat, possibilité de restructuration…).

Cette analyse permet au gestionnaire financier d'évaluer la qualité des bénéfices et le profil de volatilité de chaque action de l'univers d'investissement en mesurant et en classant les entreprises en fonction de ces caractéristiques factorielles.

L'analyse top down (approche dite descendante) complétera la sélection active de valeurs pour permettre des ajustements. Pour ce faire, le gérant appréhendera globalement son marché de référence pour saisir des opportunités sectorielles et/ou géographiques par l'analyse :

- De la conjoncture économique générale à l'échelle nationale et internationale (baisse des taux d'intérêt, augmentation des bénéfices des entreprises…),
- De l'examen d'un secteur en particulier (étude des tendances, des comportements d'achat…),
- De l'analyse d'une entreprise au sein de ce secteur (positionnement de l'entreprise dans son secteur, qualité des équipes de management et de l'expertise des salariés…).

En outre, le gestionnaire d'investissement utilise les données ESG dans le cadre de la construction de l'univers de sélection. Les notes ESG permettent aussi d'orienter la construction du portefeuille vers des valeurs démontrant des caractéristiques ESG supérieures.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers et dans certains cas, sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent des critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente.

Les différentes méthodologies ESG AXA IM décrites ci-dessus peuvent évoluer dans le futur pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes entre autres.

En fonction de ces analyses, le gérant pourra être amené à investir à titre de diversification dans d'autres classes d'actifs (décrites ci-dessous) s'il anticipe que le moteur de performance principal (baisse des marchés d'actions) ne lui permettra pas d'atteindre son objectif de gestion.
Il pourrait alors décider d'investir sur les marchés obligataires (en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans la limite de 10% de son actif net) ou sur d'autres marchés par l'intermédiaire d'OPC.

Le choix de ces actifs de diversification sera effectué discrétionnairement par le gérant qui s'appuiera sur les analyses des comités spécialisés du gestionnaire par délégation qui tiendront compte notamment de la qualité et de la nature des émetteurs, du secteur géographique ainsi que des critères de notation. La notation de ces actifs, sera principalement comprise entre AAA et BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalent**.**

Cependant, la décision d'acquérir ou de céder un actif ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du Gérant.

La SICAV peut s'exposer à des indices (ou des sous-indices) financiers faisant ou non l'objet d'un rebalancement périodique. En cas de rebalancement de l'indice (ou du sous-indice) financier, les coûts sur la mise en œuvre de la stratégie seront négligeables. Dans des circonstances de marché exceptionnelles (par exemple, et à titre non exhaustif, lorsqu'un émetteur est largement dominant sur le marché de référence de l'indice (ou du sous-indice) financier, ou à la suite de mouvements de marché d'ampleur inhabituelle affectant une ou plusieurs composantes de l'indice (ou du sous-indice) financier, une seule composante de l'indice (ou du sous-indice) financier peut représenter plus de 20 % (dans la limite de 35 % de l'actif net) de l'indice (ou du sous-indice) financier.

3/ Construction de portefeuille

L'analyse quantitative et qualitative des facteurs ESG contribuent aux critères pris en compte par le gérant pour déterminer la pondération d'une valeur dans le portefeuille. Le poids sera fonction des qualités de la société en matière de management, de stratégie de croissance de l'entreprise et de sa gouvernance.

Dans le choix de la pondération du titre dans le portefeuille, le gérant pourra aussi tenir compte des mesures prises par la société pour réduire les risques ESG existants, de la capacité de la société à axer sa croissance sur des opportunités environnementales et aussi de la qualité de la communication de la société sur les sujets ESG.

Ce processus est conçu pour prendre en compte l'exposition aux facteurs de chaque titre en complément de la notation ESG. Il oriente naturellement le portefeuille de ces OPC vers des titres présentant des scores ESG plus élevés tout en maintenant l'exposition aux facteurs souhaitée.

Ainsi, l'analyse financière et extra-financière est systématiquement prise en compte par le gérant lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille. Néanmoins, la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur ses critères de notation ESG et s'appuie sur une analyse interne du gérant.

En outre, le gérant pourra utiliser des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières dont il estime qu'ils contribueront économiquement à la gestion optimale du portefeuille (achats/ventes d'instruments financiers, souscriptions/rachats de parts ou actions d'OPC français ou étrangers, fonds d'investissement du Groupe BNP Paribas ou non, utilisation d'instruments financiers à terme visant à exposer et/ou couvrir le portefeuille aux/contre les risques liés aux marchés actions, taux, change, crédit).

2. Les actifs :

La SICAV sera investie, à hauteur de 75% au moins de son actif net, en actions et autres titres éligibles au PEA directement ou par l'intermédiaire d'OPCVM.

Actions :

La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

La SICAV pourra être investie à hauteur de 75% au moins de son actif net, en actions éligibles au PEA de moyennes et grandes capitalisations (1 milliard d'euros de capitalisation au moins), de tous secteurs économiques dont 60% au moins sur les marchés actions des pays de la zone euro. L'investissement dans des petites capitalisations restera accessoire.

En outre, des investissements pourront être réalisés jusqu'à 10% de son actif net sur d'autres marchés internationaux, principalement des pays membres de l'OCDE ainsi que la Suisse et accessoirement sur des marchés émergents européens hors OCDE.

Les titres détenus pourront être assortis ou non de droit de vote.

Titres de créance (dont titres obligataires) et instruments du marché monétaire :

Le recours à des titres de créance et instruments du marché monétaire pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif net de la SICAV.

Type d'actifs utilisés :

- Obligations et titres de créance émis ou garanties par les Etats membres de l'OCDE membres ou non membres de la zone euro.
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro ;
- Obligations et titres de créance indexés à taux variable ou à taux fixe.
- Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non membres de l'OCDE.
- Instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.
- Titres de créance négociables avec ou sans garantie d'Etat ainsi que des titres émis sur des marchés monétaires français ou étrangers libellés en euro ou dans une autre devise, négociés sur des marchés réglementés ou organisés ou non, par le biais d'acquisition ou d'opération de pension livrée, sous réserve que les conditions énumérées à l'article R214-2-II du Code Monétaire et Financier soient remplies, en particulier :
    - Euro Medium Term Notes indexées sur des références court terme ;
    - les Certificats de Dépôt ;
    - les Titres de créance à court terme ;
    - Les Bons du Trésor ;
    - Les Euro Commercial Papers ;
    - Tout autre instrument du marché monétaire (IMM) défini à l'article R. 214-1-1 (f) répondant aux conditions énoncées par le décret du 10 août 2007 (conformément aux articles R214-1-2-III et R. 214-2 – II).

La SICAV pourra également être investie jusqu'à 25% de son actif net en :

- ✓ Titres issus d'opérations de titrisation :
    - des Asset Back Securities (« ABS ») ou titres issus d'opérations de titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires,
    - des Mortgage Back Securities (« MBS ») ou titres issus d'opérations de titrisation de portefeuilles d'emprunt hypothécaires,
    - des Collateralised Debt Obligations (« CDOs ») (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés (tels que CBO, CLO, CSO ou autres) et autres titres issus d'opérations de titrisation de dette et/ou de risque de crédit d'entreprises, d'Etats ou encore d'opérations de titrisation,

La SICAV pourra investir (dans la limite de 10% de son actif net), dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R. 214-11-I.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

L'investissement dans des OPC permet à la SICAV d'investir dans des titres éligibles au PEA (OPC investis au minimum à 75% de leur actif net en actions éligibles au PEA).

Il permet également de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires au sens du Règlement Européen 2017/1131 et de s'exposer sur des classes d'actifs de diversification en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées.

La détention de parts ou actions d'OPC non labellisés ISR est limitée à 10% de l'actif net de la SICAV. L'approche ISR des OPC sous-jacents peut être hétérogène.

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement étrangers répondant aux critères d'éligibilité de l'article R-214 – 13 du Code Monétaire et Financier, quelle que soit leur classification.

Il peut s'agir d'OPC et fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion - y compris des sociétés liées.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV est autorisée à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

(i) avoir des stratégies d'investissement différentes de la SICAV
(ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques de la SICAV.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion, en cohérence avec la politique significative d'engagement ISR de la SICAV, et dans la limite d'une fois l'actif net, la SICAV pourra effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

☒ actions
☐ taux
☒ change
☐ crédit
☐ autres risques

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

☒ couverture
☒ exposition
☐ arbitrage
☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures
☒ options (dont caps et floors)
☒ swaps (dont swaps de taux, swaps forward et swaps de titres)
☒ change à terme
☐ dérivés de crédit
☐ autre nature

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

La SICAV pourra utiliser des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif selon la méthode de l'engagement.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV et permettent une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels la SICAV est investie.

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés actions internationales, aux marchés des changes et /ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes de ces marchés.
- de s'exposer aux marchés actions internationales et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes de ces marchés.
- de se surexposer aux marchés actions internationales et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes de ces marchés. La somme de l'exposition aux marchés actions internationales, aux marchés des changes et /ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif net.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels la SICAV investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

L'exposition ou la surexposition à un titre ou à un indice sur une durée de 1 mois est possible de manière à répondre à un fort mouvement de passif.

Le caractère temporaire de l'exposition s'applique également :
(i) pour la seule gestion des souscriptions et des rachats (exposition temporaire au *Bêta* du marché)
(ii) ou en cas de changement de stratégie.

S'agissant des dérivés mono-sous-jacent dont le titre est pris en compte en transparence dans les critères quantitatifs du label ISR, il est précisé que le caractère temporaire de l'utilisation des dérivés à titre d'exposition ou de surexposition s'entend sur une durée de 12 mois.

Cette même règle (soit une durée de 12 mois) s'applique pour les dérivés sur indice ayant démontré un niveau de significativité en conformité aux normes quantitatives et aux dispositions gouvernementales du label ISR.

La SICAV n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

La SICAV pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme, tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet : www.axa-im.fr.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et conformément à la réglementation applicable, la SICAV sera amenée à verser et/ou recevoir une garantie financière (appelée « collatéral ») dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs de bonne qualité, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie.

En conformité aux dispositions de la Recommandation AMF n°2013 – 06 et des guidelines de l'ESMA portant sur la gestion du collatéral des OPCVM et des ratios de division des risques sur les titres reçus en garantie, la SICAV pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par :

- un Etat membre de l'Union Européenne (« UE »), nommément la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande les Pays – Bas et/ou la Suède,
- par une ou plusieurs de ses autorités locales,
- par un pays tiers, membre de l'OCDE, nommément le Canada, les Etats – Unis, le Japon, la Norvège (membre également de l'Espace Economique Européen (« EEE »)), le Royaume – Uni, et/ou la Suisse,

- par une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs Etats membres appartiennent, nommément la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »). La SICAV pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties financière reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

La SICAV pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues de la SICAV selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties financières reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, la SICAV pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

La SICAV pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'une fois l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés. Cette utilisation restera accessoire sauf en cas d'opportunité de marché.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, la SICAV pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et peut avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

7. Pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM, de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de la SICAV.

Ces opérations consistent en des prêts et des emprunts de titres et/ou en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs de la SICAV pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions et/ ou des titres de créance.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de prêts de titres et/ou d'emprunts de titres représentent environ 0 **%** de l'actif net de la SICAV. Cependant, la SICAV peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % de l'actif net de la SICAV.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres et/ou de prises en pension de titres représentent environ 0 **%** de l'actif net de la SICAV. Cependant, la SICAV peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % de l'actif net de la SICAV.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

➢ **Profil de risques :**

Considération générale :
Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cette SICAV, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

1 - Risque de perte en capital :
Risque que l'investisseur ne récupère pas la totalité du capital net investi, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie ni de protection du capital investi autrement que dans les conditions énoncées.

2 - Risque actions :
Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché action a historiquement une plus grande volatilité des prix que celle des obligations (c'est – à - dire une variation des prix significative à la baisse).

En cas de baisse du marché action, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser.

3 - Risques liés à l'effet de levier :
La SICAV peut avoir recours à un effet de levier lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme (ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres). En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser de façon plus importante et plus rapide que les marchés

sur lesquels la SICAV est exposée. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue fortement les risques de perte.

4 - Risque lié aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour la SICAV, et la performance de la SICAV peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

5 - Risques liés à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions.
La performance de la SICAV dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

6 - Risques de marchés :

Les risques de marchés sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et/ou la conjoncture des marchés actions, taux, indice, change, crédit,
La valeur liquidative de la SICAV est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. Elle peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

7 - Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit ; les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.
La valeur liquidative de la SICAV peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

L'investissement dans des actions de petite capitalisation restera accessoire.

8 - Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.
La SICAV étant principalement investie en actions, le risque de taux est peu significatif.
Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le cours des actions des sociétés emprunteuses peut être indirectement impacté par la hausse des taux d'intérêt à long terme.

9 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investie la SICAV peut baisser.
La SICAV est principalement investie en actions, le risque de crédit est donc peu significatif.
Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'appréciation de la qualité du crédit des sociétés peut avoir un impact indirect sur leur cours de bourse.

10 - Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels la SICAV investit, par rapport à sa devise de référence.

Cette SICAV est peu soumise au risque de change, dans la mesure où elle intervient principalement sur les marchés européens de la zone euro.
Toutefois, la SICAV pourra être soumise au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux (hors zone euro).

11 - Risque Pays Emergents :
La SICAV pourra investir, à titre de diversification, une partie de ses actifs dans des instruments financiers des marchés émergents.
Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

12 - Risque de contrepartie
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie de la SICAV à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

13 - Risque lié à l'investissement dans certains OPC ou fonds d'investissement :
La SICAV peut investir dans certains OPC ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). La SICAV s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPC ou fonds d'investissement.

14 - Risque lié aux actifs issus de la titrisation :
Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance…)
Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.
La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

15 - Risque de liquidité :
Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion de la SICAV : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des actionnaires, la SICAV sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans les statuts et/ou et le prospectus de la SICAV.

16 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que :

(i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
(ii) le risque juridique,
(iii) le risque de conservation,

(iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, de vendre, de résilier ou de valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
(v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par la SICAV ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

17- Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :
Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans la SICAV.

La SICAV utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des facteurs ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. La SICAV a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur les exclusions sectorielles et normatives et les méthodologies de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives
Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, la SICAV a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :
• E : le climat (charbon et sables bitumineux), la biodiversité (protection des écosystèmes et déforestation),
• S : la santé (tabac) et les droits de l'homme (armes controversées et phosphore blanc, violation des normes et standards internationaux, violations graves des droits de l'homme)
• G : la corruption (violations des normes et standards internationaux, graves controverses, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques les plus graves en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports.

A la date de publication du présent prospectus, la SICAV applique les politiques d'exclusion sectorielles portant sur les armes controversées, sur les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, les risques liés au climat et sur le tabac.

Par ailleurs, la SICAV applique les normes ESG AXA IM encourageant les investissements ESG et applique, à cette fin, des exclusions supplémentaires portant sur les armes au phosphore blanc, les violations aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, les violations des normes et standards internationaux, les graves controverses, les pays présentant de graves violations des droits humains et les investissements présentant une faible notation ESG.

Notation ESG
Les méthodologies de notation AXA IM sont utilisées pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines E, S et G. Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les

opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires. La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

A travers cette méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent à la fois de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité limitée de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au processus d'investissement de la SICAV tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen de la SICAV.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques de la SICAV, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de la SICAV devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de la SICAV, vous pouvez vous référer à la rubrique « SFDR » du site : www.axa-im.fr/important-information.

➢ **Garantie ou protection :** néant

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**
Tous souscripteurs, et plus particulièrement pour des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés des actions des pays de la zone Euro intégrant une approche significative et engageante liée à l'investissement socialement responsable, respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). La SICAV est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 5 ans au minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :
Les actions de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et la SICAV n'est pas, et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.
Par conséquent, les actions ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la règlementation ERISA.

Les actionnaires de la SICAV devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site https://funds.axa-im.com/ (à la rubrique mentions légales). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement le conseil d'administration de la SICAV qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs actions.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par le conseil d'administration de la SICAV, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des Sommes Distribuables** :
2 catégories d'actions : actions « C » de capitalisation et actions « D » de distribution.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Actions Capitalisation :

➢ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Action Distribution :

➢ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Annuelle. Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice aux titulaires d'actions « D » de distribution de la catégorie « A », sur décision du conseil d'administration et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

➢ **Caractéristiques des actions :**
- Les actions de type « C » de capitalisation et de type « D » de distribution, libellées en Euros, sont divisibles jusqu'en dix - millièmes d'actions.

➢ **Modalités de souscription et de rachat :**
Les ordres de souscription, de rachat ou d'échange entre les actions « C » de capitalisation et « D » de distribution sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 14 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 Jour ouvré	J+2 Jours ouvrés	J+2 Jours ouvrés
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions s'effectuent en montant ou en nombre d'actions et/ou fractions d'actions.

Les rachats s'effectuent en montant ou en nombre d'actions et/ou fractions d'actions.

Les demandes de souscription, de rachat, et/ou d'échange sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Condition d'échange des Actions C et D :
Les demandes d'échange entre les actions « C » de capitalisation et « D » de distribution parvenant à BNP PARIBAS SA avant 14 heures sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une action ou d'une fraction d'action supplémentaire.

➢ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**
La SICAV pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *Gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des *Gates* correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des actions de la SICAV.

Le seuil au-delà duquel les *Gates* seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net de la SICAV et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'elle détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la SICAV. Si la SICAV recense plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *Gates*, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du dispositif des *Gates*, l'ensemble des actionnaires de la SICAV sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/).
S'agissant des actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV concernée.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions de la SICAV sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des «Gates » sont mentionnées dans les statuts de la SICAV.

➢ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne.
La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux français. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext (Paris), à l'exclusion des 24 décembre et 31 décembre qui seront considérés comme fermés.

➢ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux du gestionnaire par délégation et des commercialisateurs.

➢ **Frais et commissions :**
Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent au Gestionnaire par délégation, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / barème**
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Taux maximum : 4,5% (les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte)
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et le Gestionnaire par délégation.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
⇨ des commissions de mouvement facturées à la SICAV;
⇨ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

	Frais facturés à la SICAV	**Assiette**	**Taux / barème**
1 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 1,794% Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Non Applicable [(1)]
4	Commission de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

[(1)] Dans la mesure où l'investissement de l'OPCVM dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif net, le niveau de frais indirects n'a pas à être précisé dans le tableau ci-dessus. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'aucun frais ne sera supporté par l'OPCVM du fait de cet investissement.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, la SICAV peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers GS Limited ("**AXA IM GS"**) (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026),
- de BNP Paribas Dealing Services,

notamment pour la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :
- AXA IM GS (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026) percevra une rémunération égale à 1/3 maximum des revenus des opérations d'emprunts et de prêts de titres ;
- BNP Paribas Dealing Services percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et de prises en pension prise en charge par la SICAV
- à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres bénéficieront à la SICAV.

Les détails figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

AXA IM GS (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026) sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations d'emprunts et de prêts de titres sont conclues au nom et pour le compte de la SICAV conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.co.uk :

AXA Investment Managers GS Limited (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026)
22 Bishopsgate,
London EC2N 4BQ
Royaume-Uni

BNP Paribas Dealing Services sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et de prises en pension sont conclues au nom et pour le compte de la SICAV conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site https://funds.axa-im.com/ :

BNP Paribas Dealing Services
Siège social : 1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
Adresse postale : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM GS (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Dealing Services UK Limited à compter du 30 novembre 2026), BNP Paribas Dealing Services et la Société de Gestion sont trois entités appartenant au groupe BNP Paribas. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site https://funds.axa-im.com/.

La politique de la SICAV en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :
- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – <u>Informations d'ordre commercial</u> :

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement au gestionnaire par délégation (adresse postale) :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur le site internet : https://funds.axa-im.com/

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande de l'actionnaire auprès du même établissement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les demandes de souscription, de rachat et d'échange entre les actions « C » de capitalisation et « D » de distribution sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA, dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance :
Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-

im.com/) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

Politique de droits de vote et accès au rapport
Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (https://funds.axa-im.com/).

Actionnaires professionnels
La société de gestion informe les actionnaires de l'OPCVM que les actionnaires professionnels de la SICAV assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les actionnaires.

IV – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.
Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par le gestionnaire par délégation dans la gestion de la SICAV dès leur mise en application.

V – Risque global

La méthode de calcul du risque global de la SICAV est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).

- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectif valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :
- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
  - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)

  - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

  Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres :

- Prêts/Emprunts :
  - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.

  - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.

- Pensions :
  - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
  - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.

- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement, ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).

- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
  - La valeur nominale de l'instrument,
  - Le prix d'exercice de l'instrument,
  - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
  - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
  - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇨ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- Swaps de taux d'intérêts :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA…) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇨ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celle présentée précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAV devra être évalué à ce nouveau prix.

➢ **Ajustements de prix (« *swing pricing* ») :**
Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de

valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion par délégation, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion par délégation peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix à la SICAV. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion par délégation.

➢ **Méthodes de comptabilisation :**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - <u>Rémunération</u>

La Société de Gestion (précédemment AXA Investment Managers Paris) a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération AXA IM, en conformité avec la règlementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités qui faisaient partie du Groupe AXA IM avant le 1er juillet 2025. Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

La Société de Gestion prévoit pour AXA IM une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe auquel appartient la Société de Gestion. La Société de Gestion veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien www.axa-im.com/important-information/remuneration-policy. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération AXA IM. La Société de Gestion fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

VIII – Paiement de rétrocessions et de remises négociées

a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération

ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.

b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.
Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour la SICAV et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez vos référez au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet : www.axa-im.fr/informations-importantes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AXA Valeurs Euro (Le "Produit Financier") **Identifiant d'entité juridique :** 969500LBJ5ETNGDFJF17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **OUI**	☒ **NON**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier consistent à investir dans :

- des émetteurs qui prennent en compte leur **intensité carbone**.
- des émetteurs qui prennent en compte la **mixité au sein des organes de gouvernance**.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion sur le charbon et les activités pétrolières et gazières non conventionnelles
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits humains, les droits au travail, la société, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, en se concentrant en particulier sur les principes du Pacte mondial des

Nations unies ("UNGC"), les conventions de l'Organisation internationale du travail ("OIT"), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- La protection des droits de l'homme, en évitant d'investir dans des instruments de dette émis par des pays où sont observées les pires formes de violations des droits de l'homme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Un indice de marché large, EURO STOXX Total Return Net (l'"Indice de Référence"), a été désigné par le Produit Financier.

L'univers d'investissement initial du Produit Financier sera défini comme compose d'une large liste d'actions de pays de la zone Euro cotées sur les marchés réglementés des pays qui font partie de l'Indicateur de Référence (l'"Univers d'Investissement").

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Produit Financier décrites ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- La moyenne pondérée de l'intensité carbone du Produit Financier et de son Indice de Référence. Cet indicateur représente la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES, couvrant au minimum les Scopes 1 et 2) libérées dans l'atmosphère. Cette intensité carbone est exprimée en tonnes équivalent CO_2 par million USD de chiffre d'affaires.
- La moyenne pondérée des femmes siégeant au conseil d'administration est définie comme le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration des entreprises dans lesquelles investit le Produit Financier et celui de son Indice de Référence. Cet indicateur est fourni par un fournisseur de données tiers.

Le Produit Financier surperforme son Indice de Référence sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. Alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies comme cadre de référence, en considérant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD selon une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité. Pour être considérée comme un actif durable et témoigner d'une contribution à un ou plusieurs facteurs environnementaux et/ou sociaux, une entreprise doit répondre aux critères suivants :

a. Le score ODD relatif aux "produits et services" offerts par l'entreprise est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'entreprise tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable ; ou

b. À partir d'une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 2,5 % les mieux notés, à l'exception des ODD 5 (Égalité des sexes), ODD 8 (Travail décent), ODD 10 (Réduction des inégalités), ODD 12 (Consommation et production durables) et ODD 16 (Paix et justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 5 % les mieux notés. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité relatif aux "Opérations" de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que par les produits et services proposés par l'entreprise en portefeuille. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'analyse qualitative réalisée par le Gestionnaire Financier dans le document intitulé "Approche de l'investissement durable au titre du règlement SFDR pour les classes d'actifs traditionnelles", disponible sur le site Internet du Gestionnaire Financier dont le lien figure ci-dessous.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une solide transition vers la neutralité carbone et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5 °C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTI.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération les objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du principe consistant à "Ne pas causer de préjudice important" pour les investissements durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à au moins l'un des critères énumérés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une "contribution significative" à -10 correspondant à une "obstruction significative", sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère est appliqué aux sociétés en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG inférieure ou égale à CCC (ou 1,43) selon la méthodologie de notation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur la note ESG obtenue auprès d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les données à travers les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Produit Financier prend en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives en matière de durabilité (ou "PAI" en anglais) pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable définis dans le cadre du règlement SFDR.

Les PAI sont atténuées par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Dans le cadre de l'approche consistant à ne pas causer de préjudice important, aucun seuil spécifique ni aucune comparaison avec des valeurs de référence n'ont été définis.

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux PAI grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- **Environnement :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique)[1]	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes)[2]	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à « une contribution significative » à -10 correspondant à « une obstruction significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par AXA IM. Cette approche permet à AXA IM de s'assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

[1] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

[2] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion mises en œuvre dans le cadre de l'application des politiques sectorielles d'AXA IM et des normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'engagement, ce Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Applicable aux investissements dans des sociétés :

	Politiques d'AXA IM associées	**Indicateur PAI**
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique)[3]	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

[3] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes)[4]	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux :

	Politiques d'AXA IM associées	**Indicateur PAI**
Social	Normes ESG d'AXA IM comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées	PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
	Pays sur la liste noire AXA IM basée sur les sanctions de l'UE et internationales	

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en appliquant une approche extra-financière basée sur les filtres d'exclusion tels que décrits dans les Politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines comme les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, ainsi que le tabac. Les normes ESG comprennent des exclusions spécifiques sur les armes au phosphore blanc et excluent les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits. Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : Politiques et rapports | AXA IM Corporate (axa-im.com).

Le Produit Financier applique une approche de sélectivité "Best-In-Universe" à son Univers d'Investissement, sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche de sélectivité consiste à écarter au moins 25% des valeurs les moins bien notées du Univers d'Investissement, comme décrit ci-dessus, sur la base d'une combinaison d'exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et de leurs Score E à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le seuil sera relevé à 30 % à compter du 1er janvier 2026.

Le Produit Financier est également géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

[4] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Produit Financier investit de manière contraignante au moins 50% dans des actifs durables tels que définis par l'application du cadre d'investissement durable d'AXA IM basé sur la méthodologie qui repose soit sur la contribution aux objectifs de développement durable des Nations Unies, soit sur le fait que l'entreprise bénéficiaire a défini des objectifs basés sur la science qui ont été certifiés par l'organisation SBTi. De plus, le Produit Financier applique de manière contraignante à tout moment les éléments suivants décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion par le biais des Politiques relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG.

Les Politiques d'exclusion sectorielle excluent les sociétés liées aux armes controversées, aux risques climatiques, aux matières premières agricoles (sur la base des produits alimentaires et des matières premières agricoles ou marines de base), aux pratiques non durables liées à la protection de l'écosystème et à la déforestation, ainsi qu'au tabac.

La Politique relative aux normes ESG (les "Normes ESG") comprend des exclusions spécifiques telles que les armes au phosphore blanc et exclut les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits.

Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : Politiques et rapports | AXA IM Corporate (axa-im.com).

2. Le Produit Financier applique une approche de sélectivité d'investissement socialement responsable "Best-In-Universe" à son Univers d'Investissement, sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche de sélectivité consiste à écarter au moins 25% des valeurs les moins bien notées du Univers d'Investissement, comme décrit ci-dessus, sur la base d'une combinaison d'exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et de leurs Score E à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le seuil sera relevé à 30 % à compter du 1er janvier 2026.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données tiers et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, au final, des notations ESG.

Ces notations ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier. La méthodologie de notation ESG d'AXA IM est décrite plus en détail dans notre document dévolu à la méthodologie, que vous trouverez à l'adresse suivante : Politiques et rapports sur le développement durable | AXA IM Corporate (axa-im.com).

Le Produit Financier peut investir jusqu'à 10 % de son actif net (hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) dans des titres n'appartenant pas à son univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélection.

Le périmètre des titres éligibles est revu tous les six mois au minimum.

Les données ESG (dont la notation ESG ou le score ODD, le cas échéant) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

3. Par ailleurs, le Produit Financier surperforme en tout temps son Indice de Référence sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG, qui sont Intensité carbone et le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance.

4. Le taux de couverture minimum suivant s'applique au portefeuille du Produit Financier (exprimé en un % minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : i) 90% pour l'analyse ESG, ii) 80 % pour l'indicateur Intensité carbone et iii) 55 % pour l'indicateur le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance. Le seuil sera relevé à 90 % pour l'ICP 1 et à 60 % pour l'ICP 2 le 31 décembre 2026.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'univers d'investissement initial est réduit d'au moins 25% en appliquant la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

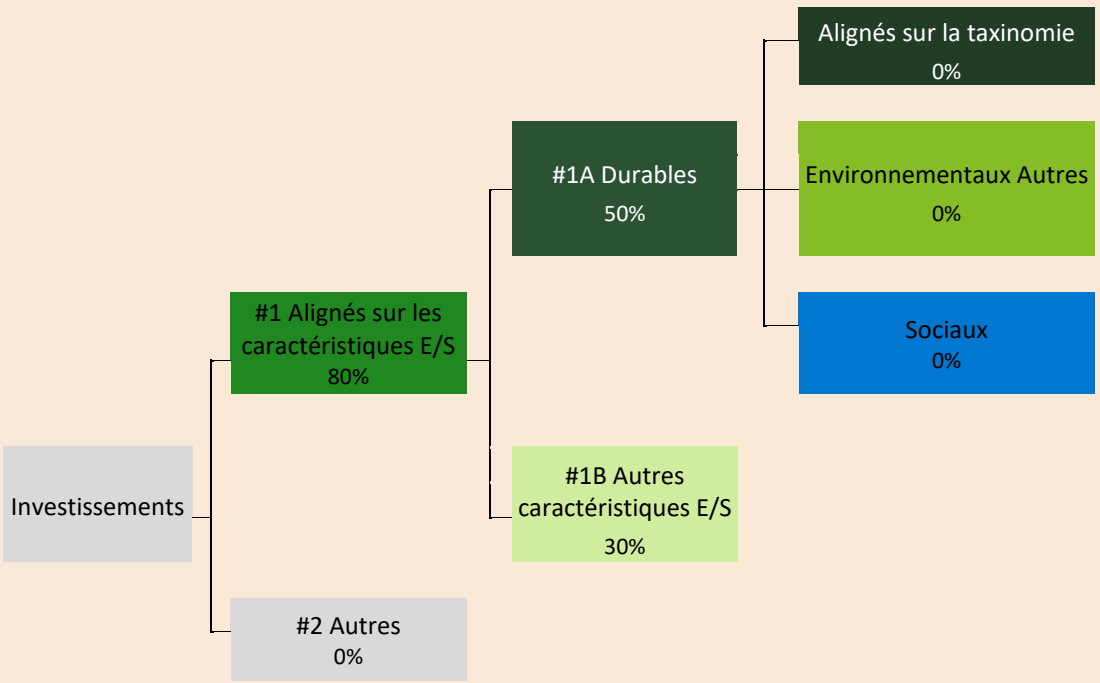

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarter temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables à laquelle s'engage le Produit Financier est de 50% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les "Autres" investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier à l'exception des dérivés portant sur un seul émetteur sur lesquels les politiques d'exclusion s'appliquent.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité" de la Taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[5] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie**, dont obligations souveraines***

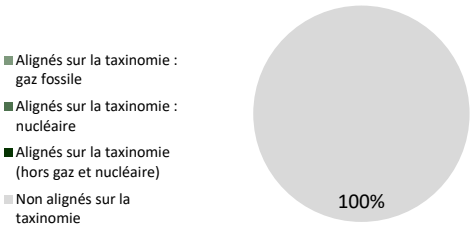

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

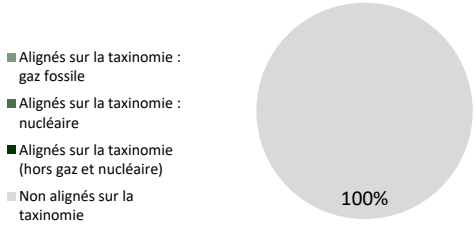

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires. La part minimale est donc de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'Union Européenne est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

5 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l 'UE — voir la note explicative dans l a marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les "Autres" investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les "Autres" actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des valeurs mobilières, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les "Autres" actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèces et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet dans la mesure où l'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : Fonds – AXA IM Global (axa-im.com).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate (axa-im.com).

AXA VALEURS EURO

Société d'Investissement à Capital Variable
ayant la forme de société anonyme
Siège Social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux
423 967 306 RCS Nanterre

S T A T U T S

(mis à jour le 13 avril 2026 avec effet au 5 mai 2026)

Statuts Certifiés conformes
Gilles GUIBOUT
Directeur Général

S T A T U T S

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SICAV

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette SICAV a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La SICAV a pour dénomination : AXA VALEURS EURO suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Article 5 - Durée

La durée de la SICAV est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de 221.619.777,62 € divisé en 4.790.430 actions entièrement libérées, d'une valeur unitaire de 46,26 € a été constitué par un apport en nature d'une partie de l'actif de la SICAV « AXA VALEURS » agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 13 avril 1988.

Cet apport d'un montant de EURO 221.619.777,62 a été réalisé le 30 juillet 1999, en exécution de la décision prise le même jour par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SICAV « AXA VALEURS » suivant la décision en date du 5 février 1999 par le Conseil d'Administration de la SICAV « AXA VALEURS » ayant arrêté le projet de scission et les conditions de l'opération et ayant préalablement obtenu l'accord d'AXA BANQUE, dépositaire à la fois de la SICAV apportée pour partie et de la SICAV régie par les présentes.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservée à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider de procéder soit au regroupement, soit à la division des actions, par la création d'actions nouvelles, attribuées aux actionnaires en échange des actions anciennes.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes d'action dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions - rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans les documents règlementaires.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, en nombre d'actions/fractions d'actions et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 des statuts et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En outre et pour les mêmes raisons, l'Autorité des Marchés Financiers peut exiger la suspension, à titre provisoire, du rachat et de l'émission d'actions nouvelles de la SICAV en application des dispositions de l'article L. 621-13-2 du Code monétaire et financier.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion par délégation peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion par délégation peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Jusqu'au 16 avril 2027, la durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum). A partir du 16 avril 2027, l'application du plafonnement des rachats n'est pas limitée.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions et/ou fractions d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d' « aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période

de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion par délégation peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix « swing pricing » à la SICAV comme décrit dans le prospectus.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions par tout Investisseur US tel que défini dans le prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut s'il estime que la détention d'actions par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non un Investisseur US ; et

(iii) procéder, dans un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit actionnaire.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation ou en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV ; les apports et les rachats sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative administrée selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché règlementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché règlementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient, conformément à l'article L.225-110 du Code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SICAV

Article 14 - Administration

La SICAV est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction, à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit total dans une période de trois années.

Le conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 70 ans : lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 75 ans.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 – Réunions et déliberations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la SICAV l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

De même un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur Général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par un moyen de télécommunication.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Un administrateur (ou le représentant permanent d'une personne morale administrateur) peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article R.225-19 du Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où un moyen de télécommunication est admis, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 18 – Consultation par écrit du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par voie de consultation écrite des administrateurs dont les modalités sont prévues par le règlement intérieur de la SICAV.

Article 19 - Procès verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Direction générale

La Direction Générale de la SICAV est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué, dans les conditions fixées par les présents statuts, par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la SICAV est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent, relatives au directeur général, lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée fixe le montant global alloué annuellement aux administrateurs en rémunération de leur activité. Cette allocation demeure valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Le conseil d'administration en répartit le montant, entre ses membres, comme il l'entend.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou, à la fois fixes et proportionnelles.

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui sont contractuellement confiées par la SICAV.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 24 – Le prospectus

La société de gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SICAV, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées peuvent également se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication visé au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 28 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunération et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

Les sommes distribuables (ci-après les « Sommes Distribuables »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les Sommes Distribuables sont réparties entre les actions de capitalisation et les actions de distribution, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur proposition du conseil d'administration partiellement ou intégralement distribuées,

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice au profit des titulaires d'actions de distribution, sur décisions du conseil d'administration et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision, au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre SICAV de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SICAV dissoute, ou décider la cession à une SICAV ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titre, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SICAV ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.